

L'an deux mille vingt et un, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2020CD020323

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- L.MERLIN -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-
M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL.
ABSENTS : D.VEJUX-JL BARRERE- M.VERNIER- N.CAMOUGRAND excusés
POUVOIRS : D.VEJUX à M.LAVIELLE - JL BARRERE à Ph. MOUHEL
M. A. GOMEZ est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 2

OBJET : Prise de compétence de la CC CLN en qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17.

VU le Code des transports.

VU la loi d'orientation des mobilités (dite LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités (dite LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra être, au 1er juillet 2021, couvert par une autorité organisatrice de la mobilité, dite AOM. Les communautés de communes, si elles le souhaitent, pourront se saisir de cette compétence. Les régions prendront la compétence mobilité dans le ressort territorial des communautés de communes non compétentes à partir du 1er juillet.

Considérant que les régions exercent de droit la compétence mobilité sur le territoire des communautés de communes, sauf si celles-ci décident de s'en saisir, la communauté de communes Côte Landes Nature peut donc choisir d'exercer ou de ne pas exercer la compétence d'AOM dans son ressort territorial.

Considérant les services organisés actuellement par les communes membres et les biens affectés à ces services, près saisine de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) seront en cas de transfert mis à disposition de la CC CLN après le 1er juillet 2021 ;

Considérant que la LOM prévoit qu'une communauté de communes qui prend la compétence AOM (autorité organisatrice de la mobilité) « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région ». Le transfert de ces services ne se fera que si et seulement si la communauté de communes le demande.

Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la région qui est compétente. La communauté de communes peut le demander, ou pas. Si elle ne le demande pas, alors la Région restera responsable de l'organisation du service. La communauté de communes pourra organiser librement des services de transport public réguliers ou à la demande, « qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la Région ». Elle ne pourra pas prendre une partie du transport scolaire et laisser l'autre à la Région.

Considérant que les autorités organisatrices de la mobilité contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain, il est proposé de réfléchir à la mise en place des services suivants :

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 20 voix pour, 3 contres (LEBLOND-CAULE-LAGORCE), 4 abstentions (MORA-RAFFIN-LESBATS-GUILLET) décide :

Article 1 : De se prononcer en faveur de la prise de compétence organisation de la mobilité et de devenir autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial.

Article 2 : De laisser à la REGION NOUVELLE AQUITAINE la gestion et l'exploitation des lignes régulières d'autobus et de transport scolaire.



Article 3: Dans le cadre de cette prise de compétence de réfléchir à la mise en place des services suivants :

- Création d'un service de TAD – Transport à la demande
- Schéma directeur de développement des mobilités actives (anciennement nommés pistes cyclables)
- Création de voies vertes (notamment pour les mobilités du quotidien)
- Aménagement d'aires de covoiturage avec signalétique adaptée
- Création de parking relais aux abords (en amont) des plages
- Un service intercommunal d'autopartage
- Plans de mobilité simplifié : Etudes de besoins et définition de la stratégie
- Création d'un pôle multimodal communautaire.
- Le financement d'ingénierie avec un poste de chargé de mission

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*
Le Président.
Philippe MOUHÉL

